

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

---

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2023  
CONVOCATION EN DATE DU 04 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023/CS/12/04

**DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;  
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Les propositions du Président entendues ;  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement général sur la protection des données UE n°2016/679 ;

Considérant la nécessité pour le SMPAT de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) externalisé ;

Considérant les services proposés par l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à l'ADICO (Annexe 1) ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par l'ADICO d'une durée de 4 ans (Annexe 2) ;
- D'autoriser le maintien de l'adhésion du SMPAT à l'ADICO tant que l'ADICO reste désignée DPD du SMPAT ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20231211-2023CS1204-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023

Le Président

**Alain  
BAZILLE**

Signature numérique  
de Alain BAZILLE  
Date : 2023.12.12  
10:28:27 +01'00'

# CONVENTION D'ADHESION 3

## A L'ADICO - A LA CARTE

- Vu le développement des nouvelles technologies numériques et leurs applications dans les collectivités ;
- Vu la délibération de la collectivité publique décidant de son adhésion à l'Adico en date du ... /... /.....

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités, Association Loi 1901, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet - 60000 Beauvais, représentée par son Directeur général, ci-après désignée par le sigle « Adico »,

Entre d'autre part,

Le Syndicat :SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L ACTIVITE TRANSMANCHE

ci-après dénommée « la collectivité », située **HOTEL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME QUAI JEAN MOULIN (76100) ROUEN** , représentée par **Monsieur le Président BAZILLE Alain**

adresse mail : [smpat@seinemaritime.fr](mailto:smpat@seinemaritime.fr)

n° Siret : [25760457900017](https://siret.fr/25760457900017)

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention permet à la collectivité d'accéder aux différents services de l'Adico via une adhésion 3 dite « à la carte ».

Ainsi, la collectivité peut, moyennant le paiement d'une cotisation statutaire annuelle, accéder à l'ensemble des prestations et services proposés par l'Adico, ceux-ci étant facturés au tarif déterminé pour ce type d'adhésion.

## ARTICLE 2 : ADHESION

La collectivité publique, en acceptant la présente convention, adhère à l'Adico dans la limite des conditions de prestations et de tarifs et bénéficie du statut de membre de l'association.

La présente adhésion emporte acceptation des statuts de l'Adico. Ceux-ci sont consultables sur le site internet [www.adico.fr](http://www.adico.fr).

## ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS CONVENTIONNEES

L'adhésion de niveau 3 permet à la collectivité d'accéder à l'ensemble des prestations et services proposés par l'Adico.

S'agissant du contenu des prestations conventionnées et des conditions d'intervention, il convient de se reporter au contrat relatif à chacune des prestations.

## ARTICLE 4 : LIMITES DES PRESTATIONS

Les engagements, objets de l'adhésion, ne pourront être assurés :

- si la collectivité ne s'est pas acquittée du règlement annuel de sa cotisation statutaire ;
- si la collectivité ne s'assure pas de maintenir un niveau de formation minimum à ses agents facilitant ainsi les missions de l'Adico (les métiers exercés au sein des collectivités évoluant constamment, il est de la responsabilité de la collectivité d'assurer la formation continue de ses agents).

## ARTICLE 5 : TARIFICATION

La tarification de l'adhésion de niveau 3 est uniquement composée du montant de la cotisation statutaire annuelle.

Montant de la cotisation statutaire annuelle au jour de régularisation de la convention
---

79 € HT
---------

Ce montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, voté en assemblée générale ordinaire et susceptible d'évoluer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit ladite assemblée générale.

Nos tarifs sont disponibles sur notre site internet [www.adico.fr](http://www.adico.fr).

La facturation de la cotisation statutaire annuelle interviendra, pour la première année, à réception de la convention d'adhésion signée. Pour les années suivantes, elle interviendra au cours du dernier trimestre de l'année qui précède.

Si la convention d'adhésion est réceptionnée après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année, la première facturation interviendra suivant les modalités précisées ci-dessus. En revanche, pour les années suivantes, elle pourra intervenir en janvier de l'année concernée par l'adhésion et non pas au cours du dernier trimestre de l'année qui précède.

## ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de réception dans nos locaux de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation (voir article ci-dessous sur les modalités de résiliation).

## ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

La collectivité pourra mettre un terme à son adhésion à tout moment en avertissant l'Adico de sa volonté par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

La date effective de résiliation sera donc la date de réception de la lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) augmentée de trois mois.

Cette convention continuera à produire ses effets pendant les trois mois qui suivront la date de réception de la lettre de résiliation et l'Adico continuera à assurer les prestations liées à la présente convention pendant cette période.

Au lendemain de ce délai de préavis de trois mois, les prestations assurées par l'Adico cesseront et cette dernière sera indemnisée à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour chacune des prestations.

La collectivité perdra alors automatiquement sa qualité d'adhérent à l'association et le bénéfice des prestations qui y sont attachées.

Le montant de la cotisation statutaire annuelle restera acquis à l'Adico.

## ARTICLE 8 : DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle à échéance (trente jours maximum), l'Adico adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entrainera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement de 40 euros au profit de l'Adico (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à la cotisation statutaire.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, l'Adico pourra se réserver le droit de mettre un terme à la présente convention suite aux relances restées infructueuses, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

L'arrêt des prestations liées à la convention d'adhésion et la perte du statut d'adhérent seront alors immédiats.

## ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico [www.adico.fr](http://www.adico.fr).

## ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

*NB : Paraphez chaque page de la convention. Dated, signez et apposez le cachet sur cette page.*

Fait à Beauvais, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

**Adico**  
**TRANSMANCHE**

**Monsieur le Directeur général**

(Signature)

**Le Syndicat :SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L ACTIVITE**

**Monsieur le Président**

(Cachet et signature précédés de la mention « *Lu et approuvé* »)

**Emmanuel Vivé**

**BAZILLE Alain**

Paraphe :

Adico - PAE du Tilloy - 5 rue Jean Monnet - BP 20683 - 60006 Beauvais Cedex  
[www.adico.fr](http://www.adico.fr) - 03 44 08 40 40 – [contact@adico.fr](mailto:contact@adico.fr)

N° Déclaration d'activité : 22600241960 Exonéré de TVA selon l'article 261.4-4°d du CGI (Code Général des Impôts)

## POUR MIEUX VOUS CONNAITRE ...

*Merci de compléter cette fiche de renseignements et de la retourner avec votre convention d'adhésion.*

### VOTRE COLLECTIVITE

NOM DE LA COLLECTIVITE : .....

ADRESSE DE LA COLLECTIVITE : .....

NUMERO DE TELEPHONE : .....

NUMERO DE TELECOPIE : .....

ADRESSE E-MAIL : .....

SIRET : .....

ADRESSE DU COMPTABLE PUBLIC : .....

### VOS OUTILS

- VOUS DISPOSEZ D'UN SEUL EDITEUR DE LOGICIEL QUI EST : .....
- VOUS DISPOSEZ DE PLUSIEURS EDITEURS DE LOGICIELS QUI SONT :
- Gestion financière : .....
  - Gestion du personnel : .....
  - Population : .....
  - Etat civil : .....
  - Cimetière : .....
  - Elections : .....
  - Autres : .....

# Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

---

Il est convenu ce qui suit :

## Entre d'une part,

L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités, Association Loi 1901, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet - 60000 Beauvais, représentée par son Directeur général, ci-après désignée par le sigle « Adico »,

## Entre d'autre part,

Le Syndicat :SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L ACTIVITE TRANSMANCHE

ci-après dénommée « la collectivité », située **HOTEL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME QUAI JEAN MOULIN (76100) ROUEN**, représentée par **Monsieur le Président: BAZILLE Alain**

En vertu de la délibération en date du \_\_\_\_\_.



## ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Adico accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

## ARTICLE 2 : ACCÈS AU SERVICE

Pour la régularisation du présent contrat, la collectivité doit nécessairement être adhérente à l'Adico (sauf convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

## ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

La collectivité désigne par la présente l'Adico comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Signature du présent contrat entre la collectivité et l'Adico ;
- L'Adico publie les coordonnées du DPO et les communique à l'autorité de contrôle (CNIL).

Dans le cadre de cette désignation, l'Adico met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

## ARTICLE 4 : MISSIONS

L'accompagnement se déroule en deux phases.

### 4.1. Phase initiale

La première phase permet à l'Adico d'étudier la gestion des données à caractère personnel existant au sein de la collectivité.

Celle-ci comprend les actions suivantes :

- Inventorier les traitements de données à caractère personnel et rédiger le registre correspondant ;
- Sensibiliser la collectivité aux règles applicables en matière de protection des données.

### 4.2. Phase d'accompagnement continu

La seconde phase de l'accompagnement consiste à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;

- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

### ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

### ARTICLE 7 : TARIFICATION

La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée du présent contrat et est déterminée en fonction de la taille de la collectivité (population totale au jour d'élaboration du devis sur la base des dernières données INSEE publiées) conformément au devis joint établi en vertu de la tarification votée lors de la dernière assemblée générale et en vigueur lors de l'élaboration du devis (tarifs disponibles sur notre site internet [www.adico.fr](http://www.adico.fr)).

Cette tarification se compose de deux éléments distincts :

- La phase initiale définie à l'article 4.1 fait l'objet d'une tarification forfaitaire facturable la première année.

- La phase d'accompagnement continu et les missions du DPO mutualisé mentionnées à l'article 4.2 font l'objet d'une tarification sous la forme d'un abonnement annuel facturé également dès la première année.

La première année, la collectivité se verra facturer l'abonnement annuel à la prestation DPO dès la désignation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL).

Pour les années suivantes, la facturation interviendra à la date anniversaire du présent contrat définie à l'article 8.

La facturation de la phase initiale interviendra après la première intervention du DPO auprès de la collectivité.

D'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité et feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

### ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de quatre ans et prendra effet à compter de la date de désignation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL).

Il prendra fin à l'issue de cette période de quatre ans.

Quatre mois avant l'échéance du contrat, l'Adico prendra contact avec la collectivité pour l'informer de cet évènement et envisager avec elle l'éventuelle régularisation d'un nouveau contrat.

### ARTICLE 9 : FUSION DE COMMUNES, D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) OU DE SYNDICATS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS

Conformément aux articles L2113-5, L5211-41-3 et L5212-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas de création d'une commune nouvelle, de fusion d'EPCI ou de syndicats, « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties* ».

Il en est de même pour les autres évènements pouvant impacter ces structures, notamment le transfert de compétences.

### ARTICLE 10 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'Adico ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

En conséquence, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer le manquement sous trente jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution des obligations dans ce délai, chacune des parties pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera alors effective à la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, la facturation sera proratisée jusqu'à la date effective de résiliation.

En ce qui concerne le règlement de la prestation, en cas de non-paiement des factures relatives à ce contrat suivant la tarification visée à l'article 7 à échéance (trente jours maximum), l'Adico adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entrainera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros au profit de l'Adico (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, l'Adico pourra se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE L'ADHÉSION À L'ADICO

La résiliation, pour quelque motif que ce soit, de l'adhésion à l'Adico, entrainera la rupture automatique du présent contrat (hors convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

Cette rupture ayant pour effet de résilier de manière anticipée le contrat et n'étant pas due à une mauvaise exécution de celui-ci, elle doit être assimilée à une résiliation sans faute du présent contrat.

Ainsi, la collectivité devra indemniser l'Adico à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour une durée de quatre années.

## ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico [www.adico.fr](http://www.adico.fr).

### ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Beauvais, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

**Adico**  
**TRANSMANCHE**

**Monsieur le Directeur général**

(Signature)

**Le Syndicat :SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L ACTIVITE**

**Monsieur le Président**

(Cachet et signature précédés de la mention « *Lu et approuvé* »)

**Emmanuel Vivé**

**BAZILLE Alain**